

# Assurance Annulation

contrat n° 303.236



■ Garantie :  
➤ Annulation

Voyages-  
sncf.com

## **Conditions Générales**

En réservant un voyage en train sur le site Internet [www.voyages-sncf.com](http://www.voyages-sncf.com), vous avez souscrit la présente assurance «Annulation ».

La garantie de la présente assurance est assurée par Mondial Assistance International, Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle, 93 175 Bagnole Cedex.

La garantie de votre contrat, est régie par le Code des Assurances.

Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.

Cette garantie s'applique à tous les voyages, privés ou professionnels, d'une durée maximum de 2 mois consécutifs dont les billets de train sont vendus par Voyages-sncf.com.

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

### **SOMMAIRE**

DÉFINITIONS.....	P.3
TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT .....	P.3
TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES .....	P.4
LA GARANTIE « ANNULATION » DE VOTRE CONTRAT .....	P.4
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	P.8

## DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

### DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

**ASSURÉ** : les personnes désignées dans vos Conditions Particulières, à condition que leur domicile fiscal et légal soit situé en Europe.

**NOUS** : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, société de courtage d'assurances dûment habilitée à présenter des opérations d'assurances pour Mondial Assistance International, assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

**SOUSCRIPTEUR** : La personne qui a accepté les Conditions Générales et Particulières sur le site [www.voyages-sncf.com](http://www.voyages-sncf.com) et qui doit s'acquitter du montant de la prime.

**VOUS** : la ou les personnes assurées.

### DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE

**ÉTRANGER** : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen.

**EUROPE** : Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane) et Suisse.

**EVENEMENT** : constitue un seul et même, l'ensemble des réclamations relatives au même fait générateur.

**FRANCHISE** : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

**ORGANISME HABILITÉ** : professionnels du voyage, professionnels du transport, associations, comités d'entreprise.

**PRESCRIPTION** : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

**SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**SUBROGATION** : action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**VOYAGE** : voyage en train et/ou séjour d'une durée maximum de 2 mois consécutifs entre l'aller et le retour, prévu pendant la période de validité du Contrat, et dont les billets de train sont distribués par Voyages-Sncf.com.

► **Au titre de la garantie « Annulation » :**

**CATASTROPHE NATURELLE** : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel.

**FRAIS DE SERVICE** : frais exigés lors de la réservation du voyage par l'organisme ou l'intermédiaire habilité et correspondant à l'élaboration du dossier de voyage.

**INCAPACITÉ TEMPORAIRE** : perte limitée dans le temps de la capacité fonctionnelle d'une personne, constatée médicalement, impliquant, au jour de l'annulation, la cessation de toute activité (y compris, le cas échéant de l'activité professionnelle) et nécessitant un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

### TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent en Europe.

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<b>ANNULATION</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suite à la survenance d'un événement prévu par le contrat</li> </ul>	Remboursement des frais d'annulation selon le barème de VOYAGES-SNCF.COM dans la limite de <b>300 €</b> par personne assurée et de <b>3 000 €</b> par événement	<b>NEANT</b>

## LA GARANTIE DE VOTRE CONTRAT

### ANNULATION

#### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque vous ne pouvez pas utiliser votre billet, la SNCF maintient à votre charge le prix du billet, au titre de frais d'annulation.

Nous vous remboursons le prix du billet que vous avez acquitté suite à la survenance de l'un des événements garantis ci-dessous.

Il est entendu que la déclaration de sinistre peut s'effectuer **au plus tard jusqu'à 5 jours après l'heure du départ mentionnée sur le billet.**

#### 2. LES EVENEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

L'annulation, notifiée jusqu'à une heure après votre départ, doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants empêchant formellement votre départ :

##### EVENEMENTS VIE PRIVEE

##### 2.1. Une incapacité temporaire ou permanente de :

- vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants, ainsi que ceux de votre conjoint,
- vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous votre tutelle,
- l'employé(e) chargé(e), pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en voyage vos enfants mineurs ou la personne handicapée vivant sous votre toit,
- un autre membre de votre famille à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures, directement consécutive :
  - à une maladie ou à un accident,
  - aux suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie, d'une grossesse de moins de 28 semaines, d'un accident qui a été constaté avant la réservation de votre billet de train.

**Si vous ne pouvez pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, nous pouvons refuser votre demande.**

##### 2.2. Le décès de :

- vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants, ainsi que ceux de votre conjoint,
- vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous votre tutelle,
- l'employé(e) chargé(e), pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en voyage vos enfants mineurs ou la personne handicapée vivant sous votre toit,
- un autre membre de votre famille.

### **2.3. Des dommages matériels graves consécutifs à :**

- un cambriolage,
- un incendie,
- un dégât des eaux,
- un événement climatique,

nécessitant impérativement votre présence sur place pendant la période de votre voyage, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives (dépôt de plainte, déclaration de sinistre à votre assureur, rendez-vous d'expertise, début de chantier), et atteignant directement :

- votre résidence principale ou secondaire,
- votre exploitation agricole,
- votre exploitation professionnelle si vous êtes artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale.

### **2.4. Votre convocation pour une greffe d'organe pendant la durée de votre voyage.**

### **2.5. Des dommages graves à votre véhicule survenant dans les 48 heures précédant votre départ,** dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur le lieu de votre gare de départ.

### **2.6. Un accident ou une panne de transport survenu lors de votre préacheminement, entraînant un retard supérieur à une heure,** vous ayant fait manquer le départ du train et à condition d'avoir pris vos dispositions pour arriver à la gare au moins **20 minutes** avant le départ du train.

### **2.7. Le vol, dans les 48 heures précédant votre départ, de vos papiers d'identité** (passeport, carte d'identité) indispensables au(x) passage(s) en douane prévu(s) au cours de votre voyage, à condition que les démarches pour leur renouvellement soient effectuées immédiatement.

### **2.8. Votre convocation pour une adoption d'enfant prévue après la date de votre départ et avant celle de votre retour mentionnées dans votre commande,** à condition que la convocation n'ait pas été connue de vous au moment de la souscription du présent contrat.

### **2.9. Votre convocation par les services de l'Administration, prévue pendant les dates de votre voyage, ayant un caractère impératif, imprévisible et non reportable.**

## **EVENEMENTS DE LA VIE PROFESSIONNELLE OU ETUDIANTE**

### **2.10. Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue au jour de la souscription du présent contrat.**

### **2.11. L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré,** prenant effet avant la date prévue pour votre départ, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

### **2.12. La modification de la date de vos congés payés par votre employeur.** Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des artisans, des commerçants, des membres d'une profession libérale, des dirigeants ou des représentants légaux d'entreprise. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable à l'inscription au voyage de la part de l'employeur.

### **2.13. Votre convocation à un examen de rattrapage dans le cadre d'études supérieures,** à une date se situant pendant la durée de votre voyage assuré et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat.

### **2.14. Votre mutation professionnelle,** non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager avant ou pendant les dates de votre voyage.

## **AUTRES EVENEMENTS**

### **2.15. Une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant dans la ou les villes de destination ou de séjour.**

La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- la date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 15 jours précédant la réservation de votre billet de train.

## **2.16. Une catastrophe naturelle survenant dans la ou les villes de destination ou de séjour.**

La garantie vous est acquise en cas de catastrophe naturelle, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- la date de votre départ est prévue moins de 60 jours après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 15 jours précédant la réservation de votre billet de train.

## **2.17. L'annulation, pour l'un des événements mentionnés ci-dessus (articles 2.1. à 2.16), d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat si, du fait de ce désistement, vous devez voyager seul.**

**Cependant, pour les personnes faisant partie du même foyer fiscal, toutes les personnes assurées du foyer fiscal sont couvertes au titre de la garantie « Annulation ».**

**Dans tous les cas, si vous ne pouvez pas établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, nous pouvons refuser votre demande.**

## **3. LE MONTANT DE LA GARANTIE**

**Nous vous remboursons, dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises, le montant du billet non-remboursable.**

Les frais de dossiers éventuels ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

## **4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE**

- 4.1. les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du billet de train ;**
- 4.2. les complications de grossesse au-delà de la 28<sup>ème</sup> semaine, et l'interruption volontaire de grossesse à but non thérapeutique et les fécondations in vitro ;**
- 4.3. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques n'entraînant pas de dommages matériels graves directs à un bâtiment dont l'assuré a usage, dans les mêmes dispositions que celles définies à l'article 2.3 ;**
- 4.4. les procédures pénales dont vous feriez l'objet ;**
- 4.5. l'impossibilité technique de la SNCF d'assurer la mise en circulation des trains ;**
- 4.6. la guerre civile ou étrangère, les émeutes (à l'exception de la ville de destination), les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;**
- 4.7. votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;**
- 4.8. tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;**
- 4.9. vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;**
- 4.10. votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement ;**
- 4.11. Votre refus de prendre place à bord du train initialement prévu par la SNCF.**

## **5. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS D'ANNULATION**

Dès la survenance de l'événement empêchant votre départ, vous devez impérativement :

- S'il s'agit d'un billet électronique (format .pdf), remettre à disposition votre place sur le site de [voyages-sncf.com](http://voyages-sncf.com) immédiatement ou au plus tard 1 heure après l'heure prévue du départ du train, sauf en cas de force majeure. Voyages-sncf.com sera tenu informé par ce moyen de votre renonciation à voyager et de la restitution de votre place.

Ou

- S'il s'agit d'un billet adressé par courrier au domicile ou directement retiré auprès des services de la SNCF, restituer à MONDIAL ASSISTANCE France - DT 001 - 54 rue de Londres - 75394 PARIS Cedex 08, l'original du ou des titre(s) de transport non utilisé(s).

Vous devez ensuite et au plus tard jusqu'à 5 jours après l'heure prévue du départ du train, déclarer votre sinistre :

**directement sur le site dédié de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE :  
[vs cds-declaration-sinistre.mondial-assistance.fr](http://vs cds-declaration-sinistre.mondial-assistance.fr)**

Ce site vous donne accès au site MONDIAL ASSISTANCE de déclaration de sinistre en ligne, via un bouton. Il vous suffit ensuite de compléter l'intégralité du formulaire « Demande de remboursement » qui vous sera présenté.

Vous serez informé sur ce site des renseignements nécessaires pour constituer votre dossier de remboursement.

Il vous appartiendra de nous fournir toute information et tout document demandé lors de cette déclaration et permettant de justifier le motif de votre annulation.

**Vous devez impérativement restituer à MONDIAL ASSISTANCE l'original du de(s) titre(s) de transport non utilisé(s).**

Si le motif de votre annulation est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, adresser les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

Ou par courrier à l'adresse suivante :

MONDIAL ASSISTANCE France

DT 001

54 rue de Londres

75394 PARIS Cedex 08

# DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## 1. LES MODALITES DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

---

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation.

La garantie prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse dès le départ du train.

## 2. LES ASSURANCES CUMULATIVES

---

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

## 3. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

---

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

## 4. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

---

Toute fausse déclaration, omission ou inexactitude lors de la souscription est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part :**

par la nullité du contrat ;

- **si votre mauvaise foi n'est pas établie :**

par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

## 5. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

---

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.**

## 6. LA PRESCRIPTION

---

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

## 7. L'EVALUATION DES DOMMAGES

---

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

Chacun paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

## 8. LE DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

---

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

## **9. LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS**

---

**En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE  
Service Gestion des réclamations  
DT 001  
54, rue de Londres  
75394 PARIS Cedex 08

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société ayant procédé à un dernier examen de votre demande épuisant les voies de recours interne, vous pourriez alors saisir le médiateur dont les coordonnées figureraient dans notre courrier de réponse.

## **10. L'ADRESSE DE MONDIAL ASSISTANCE INTERNATIONAL**

---

Mondial Assistance International fait élection de domicile en son établissement secondaire :

Tour Gallieni II  
36, avenue du Général de Gaulle  
93 175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance International à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

## **11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

---

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

## **12. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE ET INFORMATIONS EN INTERMEDIATION**

---

L'organisme chargé du contrôle de Mondial Assistance International est l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Ce contrat d'assurance est proposé par Mondial Assistance France SAS, capital social 7 584 076,86 € - RCS 490 381 753 - 54 rue de Londres, 75008 Paris Cedex 08 Orias n°07 02 6669 relevant de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

## Pour déclarer un sinistre d'assurance

- Connectez-vous directement au site suivant :

[vsfds-declaration-sinistre.mondial-assistance.fr](http://vsfds-declaration-sinistre.mondial-assistance.fr)

Ce site vous donne accès au site dédié de Mondial Assistance pour la déclaration de sinistres en ligne des billets de train

- Ou contactez-nous par courrier à l'adresse suivante :

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE**  
DT 001  
54, rue de Londres  
75394 PARIS Cedex 08

Mondial Assistance International  
37, rue Taitbout  
75009 Paris

Tél. : 01 49 93 29 00  
Fax : 01 49 93 29 19

Entreprise privée régie par le Code des Assurances  
Capital social : 16 812 500 euros  
RCS PARIS 519 490 080